



## Notice

### **Mise en œuvre par les sociétés de financement des publications uniformes en application de l'article 473 bis du règlement (UE) n° 575/2013 relatif aux dispositions transitoires pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres**

La présente notice a pour objet d'éclairer les modalités de mise en œuvre, par les sociétés de financement, des exigences de publication prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'article 473 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (CRR) introduit par le règlement (UE) 2017/2395 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017<sup>1</sup> en ce qui concerne les dispositions transitoires prévues pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres.

Pour rappel, en application de la politique de transparence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)<sup>2</sup>, une notice a vocation à apporter des explications aux personnes contrôlées sur les modalités de mise en œuvre d'un texte normatif. Son contenu ne saurait toutefois épuiser toutes les questions soulevées par la mise en œuvre d'un tel texte. Par ailleurs, il ne préjuge pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l'ACPR, sur la base des situations particulières qu'elle pourra être amenée à examiner.

\*

En application de l'arrêté du 23 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 11 septembre 2015<sup>3</sup> relatif au régime prudentiel des sociétés de financement et des articles 6, 10 et 13 du CRR, les sociétés de financement sont soumises à tout ou partie des exigences prévues à la huitième partie du CRR relative aux informations à publier par les établissements (« Pilier 3 »).

---

<sup>1</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R2395&from=FR>

<sup>2</sup> [http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/acp/publications/registre-officiel/2017-Politique-de-transparence-de-l-ACPR.pdf](http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/2017-Politique-de-transparence-de-l-ACPR.pdf)

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028396367&dateTexte=20180124>

Par ailleurs, les sociétés de financement qui se trouvent dans l'une des situations posées au paragraphe 1 de l'article 473 *bis*<sup>4</sup> au regard de la norme IFRS 9 ou de l'utilisation d'un modèle pour pertes de crédit attendues identique à ceux utilisés dans le cadre de la norme IFRS9, sont tenues de se conformer aux exigences supplémentaires de publication prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'article 473 *bis* du CRR qui leur sont applicables<sup>5</sup> :

- Au titre du paragraphe 8 de l'article 473 *bis*, ces sociétés de financement qui ont décidé d'appliquer les dispositions transitoires publient les montants de leurs fonds propres, des fonds propres de base de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 1, le ratio de fonds propres de base de catégorie 1, le ratio de fonds propres de catégorie 1, le ratio de fonds propres total qu'elles auraient si les dispositions transitoires n'étaient pas appliquées ;

- Au titre du paragraphe 9 de l'article 473 *bis*, ces sociétés de financement doivent informer l'autorité compétente (au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2018) et procéder à la publication de toute décision prise au regard du premier alinéa de ce paragraphe, c'est-à-dire l'utilisation ou non des dispositions transitoires et toute révision de cette décision initiale. En outre, les sociétés de financement qui ont décidé d'appliquer les dispositions transitoires doivent informer l'autorité compétente (au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2018) et procéder à la publication de toute décision concernant le second alinéa de ce paragraphe relatif à l'application ou non du paragraphe 4 de l'article 473 *bis* (concernant l'utilisation de l'approche dite « dynamique ») et toute révision de cette décision initiale.

Les orientations de l'Autorité bancaire européenne EBA/GL/2018/01 jointes à cette notice précisent le format uniforme de publication de ces informations. Les sociétés de financement qui entrent dans le champ d'application de l'article 473 *bis*, tel que précisé ci-dessus, devraient tenir compte du paragraphe 12 des orientations précitées pour les dispositions qui leur sont applicables, en particulier :

- Les sociétés de financement qui ont choisi de ne pas appliquer l'article 473 *bis* devraient publier un commentaire narratif expliquant qu'elles n'appliquent pas les dispositions transitoires relatives à la norme IFRS 9, ainsi que tout changement éventuel concernant cette disposition au fil du temps, et précisant que leurs fonds propres et ratios de fonds propres reflètent déjà en totalité l'impact de la norme IFRS 9 ou d'un modèle pour pertes de crédit attendues identique à ceux utilisés dans le cadre de la norme IFRS9 ;

- Les sociétés de financement qui ont choisi d'appliquer l'article 473 *bis* du CRR devraient compléter le modèle quantitatif repris à l'annexe I des orientations, conformément aux instructions qui y figurent pour les dispositions qui leur sont applicables, définies dans l'arrêté du 23 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement, ce qui exclut toute information relative au ratio de levier et précise (à l'article 9 de ce règlement modifié) l'application du règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 du 20 décembre 2013 définissant les normes techniques relatives aux

<sup>4</sup> À savoir les sociétés de financement :

- qui établissent leurs comptes selon les normes comptables internationales adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002 ;  
 - qui, en application de l'article 24, paragraphe 2, du présent règlement, procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan et à la détermination des fonds propres conformément aux normes comptables internationales adoptées en conformité avec la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002 ;  
 - qui procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan en application de normes comptables conformément à la directive 86/635/CEE, et qui utilisent un modèle pour pertes de crédit attendues qui est identique à celui utilisé dans les normes comptables internationales adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.

<sup>5</sup> L'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 2013 modifié précise que les sociétés de financement ne sont pas soumises aux dispositions relatives au levier. Elles ne sont donc pas tenues de publier les informations prévues au paragraphe 8 de l'article 473 *bis* relatives au ratio de levier.

obligations d'information sur les fonds propres auquel il est fait référence dans les instructions relatives aux informations à fournir dans le modèle quantitatif.

- La fréquence de publication des informations à fournir dans le modèle quantitatif tel que mentionné à l'alinéa précédent pour les sociétés de financement qui ont choisi d'appliquer l'article 473 *bis* du CRR est définie aux paragraphes 25 et 26 des orientations de l'ABE EBA/GL/2014/14<sup>6</sup> telles que modifiées par les orientations de l'ABE EBA/GL/2016/11<sup>7</sup> relatives aux exigences de publication concernant les fonds propres (paragraphe 25 a) et les actifs pondérés en fonction du risque (paragraphe 25.b.i.). Cette fréquence détermine également les périodes précédentes à publier (par exemple, les sociétés de financement qui en application du paragraphe 26<sup>8</sup> des orientations de l'ABE EBA/GL/2014/14 modifiées publieraient les données relatives aux fonds propres sur une base semestrielle, devraient publier les données pour la fin du semestre écoulé : S, S-1, S-2, la lettre T représentant par défaut une périodicité trimestrielle pour les établissements d'importance systémique dans les orientations de l'ABE EBA/GL/2018/01). Les données pour les périodes précédentes ne seront cependant à publier que lorsqu'elles seront ultérieures à la 1<sup>ère</sup> date de publication pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou après cette date.

La présente notice est applicable à compter de l'arrêté semestriel du 30 juin 2018.

---

<sup>6</sup> [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/09/25/20170426-notice-de-conformite-aux-orientations-abe-2014\\_14.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/09/25/20170426-notice-de-conformite-aux-orientations-abe-2014_14.pdf)

<sup>7</sup> [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/orientations\\_ebag1201611\\_1.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/orientations_ebag1201611_1.pdf)

<sup>8</sup> L'alinéa b du paragraphe 26 vise les établissements qui remplissent l'un des indicateurs visés au paragraphe 18 a) à c) :

a) l'établissement fait partie des trois plus grands établissements de son État membre d'origine ;

b) les actifs consolidés de l'établissement dépassent 30 milliards d'euros ;

c) la moyenne de l'actif total de l'établissement sur les quatre dernières années dépasse 20 % de la moyenne du PIB des quatre dernières années de son État membre d'origine ;